

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 3 mars 2010.
BRS/F/09/046**

**En cause: Madame A.
Infirmière (assistante en soins hospitaliers)**

1. GRIEF FORMULE.

Un seul grief a été formulé concernant Mme A.

En résumé, il lui est reproché:

Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées

Prestations non effectuées : article 141 § 5, al 4, a, de la loi coordonnée du 14/07/1994 ;

Base réglementaire : nomenclature des prestations de santé (annexe à l'A.R. du 14.09.1984), article 8 (texte en vigueur pour la période du 01/07/2003 au 31/05/2004) ;

Prestations en cause : toilettes à l'acte ou en forfait.

<u>Codes :</u>	- 425014	- 425412	Prestation de base semaine et WE
	- 425110	- 425515	Toilette semaine et WE
	- 425272	- 425670	forfait A semaine et WE
	- 425294	- 425692	forfait B semaine et WE

Le grief concerne 948 prestations pour 9 assurés sociaux (sur 10 cas d'assurés investigués), du 1^{er} février 2004 au 31 mai 2004.

Indu total du grief: **10.170,82 €**

2. DISCUSSION.

2.1. Attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que :

- durant la période du 15.02.2004 au 30.03.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assuré B.;
- durant la période du 15.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée C.;
- durant la période du 15.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée D.;

- durant la période du 01.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assuré E.;
- durant la période du 08.03.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée F.;
- durant la période du 01.02.2004 au 29.02.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assuré G.;
- durant la période du 15.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée H.;
- durant la période du 15.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée I.;
- durant la période du 15.02.2004 au 31.05.2004, Mme A. n'a réalisé aucune prestation chez l'assurée J.;

Que le grief concerne 948 prestations (81 prestations 425692, 179 prestations 425294, 208 prestations 425014, 208 prestations 425110, 107 prestations 425412, 107 prestations 425515, 29 prestations 425272 et 29 prestations 425670) ;

Que Mme A. n'a donné aucune suite à l'envoi du procès-verbal de constat du 27 janvier 2006 ;

Que Mme A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 12.10.2009;

Que les faits reprochés ne sont donc pas contestés;

Que le grief est donc incontestablement établi au regard de l'ensemble des documents demandés aux organismes assureurs, des auditions réalisées auprès des assurés sociaux, auprès des infirmières-conseils des organismes assureurs et auprès des prestataires de soins ;

Que l'indu total s'élève à 10.170,82 € ;

Qu'aucun remboursement n'a été effectué par Mme A.;

2.2. Attendu qu'il y a prescription pour l'amende car le procès-verbal de constat est daté du 27.01.2006 (l'ancien article 141, §7, de la loi ASSI coordonnée imposant le prononcé d'une amende dans les 3 ans du constat) ;

Quant à la récupération de l'indu, l'article 174, al 4, de la loi ASSI coordonnée prévoit que la prescription court à partir de la date où intervient une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant, de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours ;

Qu'il n'y a donc pas prescription s'agissant de la récupération de l'indu en l'espèce (10.170,82 €) ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare le grief établi;
- Condamne Mme A. au remboursement de la totalité de l'indu soit 10.170,82 € ;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

Dr. Bernard Hepp
Médecin-directeur général